

Proposition et contrat



Desjardins
Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

Coopérer pour créer l'avenir

Renseignements à propos du présent contrat

La proposition et le contrat de rente ci-joints visent à vous procurer le revenu le plus approprié à vos besoins. Ce contrat peut également constituer un avenant à un autre contrat. **Vous devez lire ce contrat attentivement avant de remplir la proposition.** Votre représentant de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (la Compagnie) peut répondre à vos questions relatives à ce contrat de rente. De plus, vous pouvez communiquer directement avec la Compagnie en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessous :

Desjardins Sécurité financière
Épargne – Administration
1150, rue Claire-Fontaine
Québec (Québec) G1R 5G4

1 877 647-5435
cepargne@dsf.ca
Télécopieur: 1 888 647-5017

Il est important que vous examiniez tous les types de rentes offerts avec votre représentant avant de souscrire un contrat de rente. Votre représentant peut vous fournir un exemple de l'incidence de la rente choisie sur le revenu que vous recevrez ou que la ou les personnes que vous avez désignées à titre de rentiers recevront.

Lorsque vous aurez pris une décision au sujet du type de rente que vous désirez souscrire et que vous aurez versé votre paiement à la Compagnie, nous vous enverrons un avis de confirmation des données qui indiquera les détails de la rente que vous aurez choisie, y compris la date du dernier versement garanti, s'il y a lieu.

Types de rentes offerts actuellement (reportez-vous au Contrat de rente pour obtenir plus de détails) :	
Rente certaine à terme	Les versements sont effectués pendant une période établie. Si le rentier décède avant le dernier versement, son ou ses bénéficiaires reçoivent la valeur des versements restants.
Rente viagère sur une seule tête sans période garantie ¹	Les versements sont effectués jusqu'au décès du rentier. Il n'y a pas de nombre minimal de versements garantis.
Rente viagère avec période garantie	Les versements sont effectués jusqu'au décès du rentier. Si le rentier décède avant le dernier versement garanti, son ou ses bénéficiaires reçoivent la valeur des versements restants.
Rente réversible sans période garantie ¹	Les versements sont effectués jusqu'au plus tardif du décès du rentier ou du décès du rentier subsidiaire. Il n'y a pas de nombre minimal de versements garantis.
Rente réversible avec période garantie	Les versements sont effectués jusqu'au plus tardif du décès du rentier ou du décès de la personne désignée à titre de rentier subsidiaire. Si le dernier rentier meurt avant le dernier versement garanti, le ou les bénéficiaires reçoivent la valeur des versements restants.

¹ Peut comporter une option de remboursement au comptant.

De plus, vous pouvez choisir une ou plusieurs des options suivantes :

Option de remboursement au comptant	En cas de décès du rentier ou du rentier subsidiaire, le ou les bénéficiaires reçoivent la différence entre la prime unique versée à la Compagnie et les versements de rente effectués.
Indexation des versements	Le montant des versements est augmenté d'un pourcentage à l'anniversaire de la date du premier versement.
Réduction des versements	Option offerte uniquement en vertu d'une rente réversible. Le montant des versements diminue à la plus tardive des dates suivantes : la date du premier décès; la date du décès du premier rentier; la date du décès du rentier subsidiaire; ou la date du versement qui suit immédiatement le dernier versement garanti, telle qu'elle est indiquée dans la proposition.
Coordination des versements avec ceux des régimes gouvernementaux	Le montant des versements de rente diminue, comme l'indique la proposition, de manière à ce qu'il se rapproche des prestations versées par un régime gouvernemental.

Si vous changez d'idée

Une fois que vous aurez pris la décision de souscrire une rente et que vous aurez versé un paiement à la Compagnie, vous ne pourrez plus changer d'idée et obtenir un remboursement complet de votre paiement. Si vous décidez que vous ne voulez plus de contrat de rente, vous pourrez demander une commutation totale ou partielle de votre contrat si celui-ci est en vigueur depuis au moins un an. Vous trouverez plus de renseignements sur cette option dans la clause **Commutation totale ou partielle** du contrat.

Preuve de survie

Les versements de rente sont fondés sur votre vie et sur la vie du rentier subsidiaire, s'il y a lieu. Après la période garantie, ou s'il n'y a pas de période garantie, la Compagnie devra s'assurer qu'elle doit continuer d'effectuer des versements. De temps à autre, elle pourra demander une preuve que le rentier ou le rentier subsidiaire est vivant.

Rémunération

Votre représentant sera payé par la Compagnie. Sa rémunération comprendra une commission de vente relative au contrat de rente au moment de la vente et pourrait comprendre des commissions de renouvellement ou de service de même que des bonis.

Votre achat pourrait également permettre à votre représentant d'obtenir une rémunération additionnelle sous forme de bonis ou d'avantages non financiers.

Votre représentant prend les possibilités de conflit d'intérêts au sérieux. Les services qu'il vous rend comprendront une analyse de vos besoins.



Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

1 – RENTIER PRINCIPAL

Nom _____ Prénom _____	
Adresse _____	
Ville _____	Province _____ Code postal _____
Occupation _____	Numéro d'assurance sociale _____

Date de naissance			N° client : _____	
Jour _____	Mois _____	Année _____	Sexe <input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	
Téléphone			État civil _____	
Domicile _____				
Bureau _____			Poste _____	
Courriel _____				

VÉRIFICATION D'IDENTITÉ - Le/la représentant(e) soussigné(e) atteste avoir vérifié l'identité du rentier en sa présence à l'aide de la/des pièce(s) suivante(s) (inscrire le numéro du document) :
 Certificat de naissance _____ Passeport _____ Permis de conduire _____
 Lieu de l'établissement ou territoire _____ (obligatoire)

2 – RENTIER SUBSIDIAIRE (rente réversible seulement)

Nom _____	Prénom _____	Sexe <input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme
Date de naissance : JR MM AN	N° d'assurance sociale : _____	N° client : _____

VÉRIFICATION D'IDENTITÉ - Le/la représentant(e) soussigné(e) atteste avoir vérifié l'identité du rentier subsidiaire en sa présence à l'aide de la/des pièce(s) suivante(s) (inscrire le numéro du document) :
 Certificat de naissance _____ Passeport _____ Permis de conduire _____
 Lieu de l'établissement ou territoire _____ (obligatoire)

3 – PRENEUR (à remplir si le preneur est différent du rentier). Si le preneur est une compagnie ou une organisation, veuillez remplir le formulaire « Renseignements supplémentaires pour les personnes morales et autres entités » 08295F (08-10).

Nom _____	Prénom _____	Date de naissance	Sexe <input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme
Nom de la compagnie ou de l'organisation _____		Jour _____	Mois _____
Adresse		Année _____	
N° et rue _____	App. N° _____	Téléphone	
Ville _____	Province _____	Domicile _____	
Occupation _____	Numéro d'assurance sociale ou n° d'enregistrement _____	Bureau _____	
		Poste _____	
		Courriel _____	

VÉRIFICATION D'IDENTITÉ - Le/la représentant(e) soussigné(e) atteste avoir vérifié l'identité du preneur en sa présence à l'aide de la/des pièce(s) suivante(s) (inscrire le numéro du document) :
 Certificat de naissance _____ Passeport _____ Permis de conduire _____
 Lieu de l'établissement ou territoire _____ (obligatoire)

Renseignements sur le preneur subsidiaire

Nom _____	Prénom _____	Lien avec le preneur _____
-----------	--------------	----------------------------

4 – BÉNÉFICIAIRE AU DÉCÈS DU RENTIER OU DU RENTIER SUBSIDIAIRE (Ne pas désigner le rentier subsidiaire)

Nom _____	Prénom _____	Date de naissance	Sexe <input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme
		Jour _____	Mois _____
		Année _____	

QUÉBEC SEULEMENT
 Lorsqu'il y a absence de stipulation quant à la révocabilité ou l'irrévocabilité du(des) bénéficiaire(s), les dispositions pertinentes de la loi s'appliquent de plein droit.

Lien avec le rentier _____

Révocable
 Irrévocable

5 – DEMANDE D'ENREGISTREMENT (Voir avenant au verso)

Je demande par la présente, à Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie de faire la demande d'enregistrement de mon contrat comme un REER selon l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Province régissant le régime (Régimes immobilisés seulement) _____

6 – DÉTAILS DE LA RENTE (ANNEXER UNE COPIE DE LA COTATION)

Montants et périodicité :

Prime unique de _____ \$

Versement périodique de _____ \$ avec un JJ MM AA

premier versement le ____/____/____ payé sur base
 mensuelle trimestrielle semestrielle annuelle

Taux d'intérêt applicable pour le retour de la prime : _____ %

Type de rente : Certaine Viagère*
 Viagère sans réduction au décès réversible* réduite de _____ %

* Joindre une copie conforme du certificat de naissance du rentier et du rentier subsidiaire s'il y a lieu.

au premier décès
 au décès du rentier principal
 au décès du rentier subsidiaire

Indexation : 1 % 2 % 3 % 4 %

La 1^{re} indexation sera effectuée 1 an après la date du premier versement et annuellement par la suite. Cette option n'est pas disponible s'il s'agit d'une rente prescrite.

Coordination de la rente aux régimes gouvernementaux :

Montant de la réduction mensuelle	Âge auquel la réduction s'applique
PSV _____ \$	_____
RRQ/RPC _____ \$	_____

Autres spécifications : rente à risque taré (joindre dossier médical)

Contrat non-enregistré : prescrite (non commuable) non-prescrite (commuable)

Lorsqu'il y a absence de stipulation quant au choix de prescription, le contrat sera automatiquement prescrit si celui-ci répond aux conditions de prescription.

Garantie :
 Durée de la période garantie : _____
 ou aucune période garantie (voir avertissement au verso) option de remboursement au comptant (sans période garantie et sans réduction)

7 – PROVENANCE DES FONDS

TRANSFERT INTERNE

N° de contrat(s) _____

TRANSFERT EXTERNE (Fonds enregistrés)

Montant approximatif : _____ \$

Nom de l'institution : _____

De : Assurance ou rente collective Rente individuelle Assurance-vie individuelle

Le taux d'intérêt sera celui en vigueur à la date de :

réception de la prime à la Compagnie
ou

signature de la proposition (**compléter et joindre le formulaire de garantie de taux**)

Montant versé _____ \$ Chèque personnel joint (fait à l'ordre de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie)

8 – AUTORISATION DE DÉPÔT DIRECT (Joindre un spécimen de chèque)

J'autorise Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie à déposer mes versements dans mon compte

Nom de l'institution
(Caisse, Banque)

Numéro
de transit

N° de
l'institution

Numéro
du compte

9 – DÉCLARATION

1. J'ai vérifié tous les renseignements contenus dans cette proposition et je les certifie vrais et complets.
2. Je conviens que ces renseignements constituent la base sur laquelle le contrat doit être établi.
3. Je conviens que si la Compagnie accepte la proposition avec modification, elle le mentionnera au moyen d'un «avis de divergence».
4. Je conviens que si un chèque est joint, la copie de proposition qui m'est remise constitue le reçu.
5. Je conviens que la date de prise d'effet du contrat soit celle de la réception à la Compagnie de la prime unique susdite, sous réserve de mon acceptation du contrat, s'il y a divergence.
6. S'il s'agit d'un transfert provenant du rachat total d'un contrat de rente de la Compagnie, je reconnais qu'à compter de la date de cette demande le contrat ci-haut mentionné prend fin et est résilié de plein droit.
7. J'ai pris connaissance et j'accepte l'avertissement au preneur et l'avenant d'enregistrement apparaissant au verso, ainsi que les dispositions contractuelles.
8. Je reconnais que le produit m'a été bien décrit et que la nature de la garantie m'a été bien précisée.

Signé à _____, province _____ Date _____

Signature du représentant ou stagiaire : _____ Signature du rentier : _____

Signature du représentant ou stagiaire : _____ Signature du preneur (si différent du rentier) : _____

Maître de stage - Signature : _____ Nom en lettres moulées : _____

Représentant ou stagiaire - Nom en lettres moulées : _____ Code : _____

10 – DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT

En signant ici, le représentant confirme qu'il détient le permis approprié, qu'il a divulgué tout conflit d'intérêts et qu'il a soigneusement examiné la pertinence du produit pour les besoins du preneur. Le représentant confirme également qu'il recevra une rémunération si la présente proposition est acceptée par Desjardins Sécurité financière et qu'il est possible qu'il reçoive plus tard une rémunération supplémentaire sous forme de bonis, de commissions de service ou de congrès. Le représentant confirme également qu'il a examiné la pièce d'identité valide et qu'il a rempli et joint le formulaire « Détermination quant aux tiers » s'il a des motifs raisonnables de croire que le preneur agit au nom d'un tiers.

Signature du représentant ou stagiaire _____ Date _____

GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'elle possède sur vous. DSF conserve ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des différents services financiers (assurances, rentes, crédit, etc.) qu'elle offre. Ces renseignements ne sont consultés que par les employés de DSF qui en ont besoin pour leur travail.

Vous avez le droit de consulter votre dossier. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou inutiles. Vous devez alors envoyer une demande écrite à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels
Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

Pour les résidents de toutes les provinces canadiennes, à l'exception de la Colombie-Britannique :

DSF peut utiliser la liste de ses clients pour les informer de ses promotions ou leur offrir un nouveau produit. Si vous ne voulez pas recevoir de telles offres, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste. Vous devez alors envoyer une demande écrite au responsable de la protection des renseignements personnels chez DSF.

DSF fait appel à des fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada pour accomplir certains mandats spécifiques dans le cours normal de ses affaires. Il est possible que certains renseignements personnels vous concernant soient ainsi transférés dans un autre pays et qu'ils soient soumis aux lois de ce pays. Vous pouvez obtenir de l'information concernant les politiques et pratiques de DSF en matière de transfert de renseignements personnels à l'extérieur du Canada en visitant le site web de DSF à l'adresse suivante : www.desjardinssecuritefinanciere.com ou en transmettant votre demande au Responsable de la protection des renseignements personnels chez DSF à l'adresse décrite ci-haut. Le Responsable de la protection des renseignements personnels de DSF pourra également répondre à vos questions concernant le transfert des renseignements personnels à des fournisseurs de service à l'extérieur du Canada.

Pour les résidents de la Colombie-Britannique :

DSF ne peut utiliser ni communiquer les renseignements de votre dossier à des fins commerciales sans avoir obtenu votre accord écrit à cet égard.

AUTORISATION À LA CUEILLETTE ET À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Objet : Dossier de services financiers d'assurances, de rentes, de crédit et services complémentaires.

Aux strictes fins d'évaluation de mon état de santé, de la gestion de mon dossier et du versement de prestations, j'autorise Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie :

- à ne recueillir auprès de toute personne physique ou morale ou de tout organisme public ou parapublic que les seuls renseignements personnels détenus à mon sujet qui sont nécessaires au traitement de mon dossier. Sans que la liste ne soit exhaustive, cette collecte pourra se réaliser auprès de professionnels de la santé ou d'établissements de santé, du Bureau de renseignements médicaux, des compagnies d'assurance, institutions financières, agents de renseignements personnels ou agences d'investigations, du preneur, de mon employeur ou de mes ex-employeurs;
- à ne communiquer aux dites personnes ou organismes que les seuls renseignements personnels qu'elle détient à mon sujet et qui sont nécessaires à l'objet du dossier;
- à utiliser les renseignements nécessaires à ces fins qui sont contenus dans d'autres dossiers qu'elle détiendrait déjà et dont l'objet est accompli.

Le présent consentement vaut également pour la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels concernant mes enfants mineurs, dans la mesure où ils sont visés par ma demande.

Une photocopie du présent consentement a la même valeur que l'original.

Signé à _____ Date _____

Signature du rentier _____ Signature du preneur (si différent du rentier) _____

AVERTISSEMENT AU PRENEUR - (ne s'applique que lorsque la rente ne comporte aucune période garantie)

La rente viagère souscrite en vertu de cette proposition ne comporte aucune période garantie.

Le dernier versement de rente est payable :

- a) à la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le décès du rentier; ou
- b) à la date du versement de rente échéant immédiatement avant le décès du dernier à mourir entre le rentier et le rentier subsidiaire, s'il s'agit d'une rente viagère réversible.

Par la suite, aucun autre montant ou remboursement en totalité ou en partie de la prime unique versée initialement ne sera payable.

Le présent avertissement au preneur fait partie intégrante de la proposition précitée.

AVENANT D'ENREGISTREMENT - (à l'égard d'un régime individuel de rentes)

Le présent avenant est valide seulement si l'enregistrement du contrat à titre de régime d'épargne-retraite (RER) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada a été demandé sur la proposition. Le preneur et le rentier doivent être la même personne.

À la demande du preneur, ce contrat est modifié comme suit :

- 1) le régime ne prévoit avant son échéance le versement d'aucune prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement de primes. De plus, sur demande, la compagnie rembourse un montant en vue de réduire l'impôt payable en vertu de la partie X.I de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. La somme remboursée ne peut toutefois être supérieure, ni excéder la valeur au comptant du contrat au moment du remboursement;
- 2) Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (la compagnie) n'a pas le droit d'éteindre une dette ou obligation envers elle par compensation à l'aide des biens détenus en vertu du régime;
- 3) le contrat ne peut être cédé en totalité ou en partie;
- 4) le régime ne prévoit le versement d'aucune prime après échéance;
- 5) si le preneur décède avant le règlement du contrat, les sommes dues sont payables en un seul versement;
- 6) le contrat ne prévoit, après son échéance, que le versement d'une prestation au rentier sous forme :
 - a) d'une rente viagère sur sa tête ou d'une rente réversible sur sa tête et celle de son époux ou de son conjoint de fait, prévoyant une période garantie ne dépassant pas les 90 ans du rentier ou de son époux ou de son conjoint de fait s'il est plus jeune; ou
 - b) d'une rente certaine servie jusqu'à ce que le rentier ou son époux ou son conjoint de fait, s'il est plus jeune, atteigne 90 ans; ou
 - c) d'un fonds de revenu de retraite;
- 7) le contrat prévoit, après son échéance, le versement d'une prestation au rentier en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au contrat lorsqu'une telle conversion est permise pour ce revenu de retraite;
- 8) le régime exige la conversion de chaque rente payable en vertu de ce régime, qui deviendrait autrement payable à une personne autre qu'un rentier en vertu du régime, selon l'alinéa 146(2)(c.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- 9) toute rente en vertu de ce contrat est payable au rentier sous forme de versements égaux effectués périodiquement à des intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite, lorsqu'une telle conversion est permise pour ce revenu de retraite. Dans les cas de conversion partielle, la rente est ensuite payable sous forme de versements égaux effectués périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an;
- 10) le total des versements de rente qui sont effectués périodiquement dans une année après le décès du premier rentier ne sera jamais supérieur à celui payable avant le décès;
- 11) si le preneur n'a pas signifié par écrit à la compagnie son choix de règlement avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint le moindre de 71 ans ou de l'âge déterminé selon l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, la compagnie transforme ce contrat en fonds de revenu de retraite;
- 12) toute rente payable en vertu de ce contrat ne peut être cédée que ce soit en totalité ou en partie. En cas de décès du rentier, tous les versements de rente à échoir sont actualisés et versés en une seule somme au bénéficiaire s'il n'est pas l'époux ou le conjoint de fait du preneur;
- 13) le régime exige qu'aucun avantage, à l'exception :
 - a) d'une prestation;
 - b) d'une somme visée au sous-alinéa a) ou c) de la définition de prestation figurant au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - c) d'un paiement ou de l'attribution d'un montant au régime par l'émetteur;
 - d) d'un avantage découlant d'une assurance vie en vigueur au 31 décembre 1981; ou
 - e) d'un avantage découlant de la prestation de services sur le plan de l'administration ou des placements à l'égard du régime;qui dépend, de quelque façon, de l'existence du régime, ne puisse être accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance;
- 14) ce régime est conforme à tous autres égards aux dispositions réglementaires prises par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances.

Les dispositions du présent avenant prévalent sur toute disposition contraire figurant dans le contrat.



Denis Berthiaume
Président et chef de l'exploitation



Alain Bédard
Premier vice-président
Assurance et Épargne pour les particuliers

1. CONTRAT

Le contrat est un contrat de rente pour lequel Desjardins Sécurité financière s'engage à payer en contrepartie de la prime unique versée et selon les conditions prévues dans le présent contrat, une prestation de retraite sous forme de rente. Lorsqu'il est utilisé dans ce contrat, le terme « contrat de rente » peut aussi signifier un avenant à un autre contrat.

La proposition, les présentes dispositions ainsi que tout avenant qui pourrait y être ajouté, constituent le contrat.

2. MONNAIE

Tous les paiements, qu'ils soient destinés à la compagnie ou qu'ils proviennent de cette dernière, sont effectués en monnaie canadienne. **La Compagnie se réserve le droit de refuser tout paiement ou d'imposer d'autres exigences à sa discrétion.**

3. MODIFICATIONS

Les dispositions du contrat ne peuvent être annulées ou modifiées qu'au moyen d'un avenant au contrat dûment signé par une personne autorisée de la compagnie.

4. CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Dans les limites permises par la loi, le preneur peut substituer un bénéficiaire à un autre, à la condition d'envoyer un avis écrit à cette fin à la compagnie.

La compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de bénéficiaire.

5. DROITS DU PRENEUR

Sous réserve de la clause 6, le preneur a le droit d'effectuer une cession ou de contracter une hypothèque mobilière.

De plus, le preneur sous la juridiction du Québec peut exercer, sans le consentement du bénéficiaire irrévocable, les droits suivants selon les clauses particulières : obtenir une commutation, faire un transfert dans un autre régime ou une autre institution financière.

6. CESSIION ET HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

Ni la cession ni l'hypothèque mobilière ne sont permises pour un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Aucun versement dans le cadre du régime ne

peut être cédé en totalité ou en partie. La cession et l'hypothèque mobilière sont permises si le contrat ne constitue pas un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Toute cession ou hypothèque mobilière doit être signifiée au moyen d'un avis écrit envoyé au bureau de la compagnie. Cette dernière n'assume aucune responsabilité quant à la convenance, à la validité ou à la légalité de la cession ou de l'hypothèque mobilière.

7. DÉFINITIONS

Bénéficiaire : le bénéficiaire est celui à qui est payable, avant la date du dernier versement garanti, toute somme à laquelle il a droit à la suite du décès du rentier et du rentier subsidiaire, s'il s'agit d'une rente viagère réversible. Le bénéficiaire de ce contrat est celui qui est désigné comme tel sur la proposition.

Preneur : le preneur est désigné comme tel sur l'avis de confirmation des données.

Rentier : le rentier est celui à qui une rente est payable en vertu de ce contrat. Il est désigné comme tel sur l'avis de confirmation des données.

Rentier subsidiaire : le rentier subsidiaire est celui à qui la rente viagère réversible est payable, en totalité ou en partie, après le décès du rentier. Il est désigné comme tel sur l'avis de confirmation des données.

Valeur escomptée : la valeur escomptée correspond au montant qui sera versé au preneur ou au bénéficiaire par la compagnie et qui sera déterminé par cette dernière conformément à ses pratiques administratives. Veuillez vous reporter à la clause 14. **Commutation totale ou partielle**, pour obtenir plus d'informations sur la manière de demander la valeur escomptée du présent contrat de rente.

8. PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet à la date de réception de la prime unique à la compagnie. Cette date est celle indiquée sur l'avis de confirmation des données.

9. DATE D'ÉCHÉANCE DU 1^{ER} VERSEMENT

La date d'échéance du 1^{er} versement est la date choisie par le preneur pour recevoir le versement et détermine la date pour les versements subséquents. La date d'échéance du 1^{er} versement est indiquée sur l'avis de confirmation des données.

10. RENTE

La rente est payable de la façon indiquée sur l'avis de confirmation des données. Le dernier versement de rente est payable à la date suivante :

- a) pour une rente certaine avec un nombre fixe d'années : la date indiquée sur l'avis de confirmation des données comme étant la « date du dernier versement garanti »;
- b) pour une rente viagère sur une seule tête sans période garantie : la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le décès du rentier;
- c) pour une rente viagère avec période garantie : la plus éloignée des dates suivantes :
 - i. la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le décès du rentier, ou
 - ii. la date indiquée sur l'avis de confirmation des données comme étant la « date du dernier versement garanti »;
- d) pour une rente viagère sur une seule tête avec remboursement au comptant : la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le décès du rentier. La différence entre la prime unique payée à la compagnie et la somme de tous les versements de rente effectués jusqu'à la date du décès est versée en un seul versement au bénéficiaire, pourvu que cette différence soit supérieure à zéro;
- e) pour une rente viagère réversible sans période garantie : la date du dernier versement échéant immédiatement avant le décès du dernier à mourir entre le rentier et le rentier subsidiaire;
- f) pour une rente viagère réversible avec période garantie : la plus éloignée des dates suivantes :
 - i. la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le décès du dernier à mourir entre le rentier et le rentier subsidiaire; ou
 - ii. la date indiquée sur l'avis de confirmation des données comme étant la « date du dernier versement garanti »;

g) pour une rente viagère réversible avec remboursement au comptant : la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le plus éloigné du décès du rentier ou du décès du rentier subsidiaire. La différence entre la prime unique payée à la compagnie et le total des versements de rente effectués jusqu'au dernier décès est versée en un seul versement au bénéficiaire, pourvu que cette différence soit supérieure à zéro. Cette option n'est pas offerte lorsque l'option de réduction des versements est choisie;

11. DÉCÈS

En cas de décès du rentier ou du rentier subsidiaire, s'il y a lieu, la compagnie s'engage à verser au bénéficiaire :

a) si le décès survient avant l'échéance du premier versement : le montant de la prime unique versée à l'égard de ce contrat ainsi que les intérêts afférents calculés selon le taux d'intérêt applicable au remboursement de la prime tel qu'il est indiqué sur la proposition;

b) si le décès survient après l'échéance du premier versement, mais avant la date du dernier versement garanti :

i) Contrat enregistré :

- la rente, jusqu'à la date du dernier versement garanti, si le bénéficiaire est le conjoint du rentier décédé;

- la valeur escomptée du solde des versements de rente garantis, calculée à la date de la réception de la demande. Le calcul de la valeur escomptée est déterminé selon les pratiques administratives applicables lors d'un décès.

ii) Contrat non enregistré :

- la rente, jusqu'à la date du dernier versement garanti;

- à moins d'avis contraire du preneur, le bénéficiaire peut obtenir la valeur escomptée du solde des versements de rente garantis, calculée à la date de la réception de la demande. Le calcul de la valeur escomptée est déterminé selon les pratiques administratives applicables lors d'un décès.

iii) Contrat avec remboursement au comptant :

- la différence entre la prime unique payée à la compagnie et la somme de tous les versements de rente effectués jusqu'à la date du décès, pourvu que cette différence soit supérieure à zéro.

12. PREUVES

Avant d'effectuer l'un ou l'autre des versements de rente en vertu de ce contrat, la compagnie se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des preuves établissant, à sa satisfaction, que le rentier et le rentier subsidiaire, s'il y a lieu, sont vivants le jour où tel versement est dû et, dans le cas d'une rente viagère ou viagère réversible, que l'âge et le sexe du rentier et du rentier subsidiaire ont été déclarés correctement.

Si une erreur d'âge ou de sexe est constatée, la rente payable en vertu de ce contrat est celle à laquelle la prime versée aurait donné droit si l'âge ou le sexe véritable avait été déclaré avant la date de prise d'effet du contrat. Advenant le cas où un ajustement deviendrait nécessaire à l'égard des versements de rente déjà effectués, ce rajustement comporterait des intérêts à un taux déterminé par la compagnie.

13. DEMANDE DE PAIEMENT

Toute demande de paiement en vertu de ce contrat doit être faite par écrit et être appuyée d'une preuve suffisante des droits du demandeur. S'il s'agit d'une demande de paiement de valeur escomptée faite conformément à la clause 11, le bénéficiaire ou les ayants droit, selon le cas, doivent également transmettre à la compagnie le présent contrat.

14. COMMUTATION TOTALE OU PARTIELLE

À compter du premier anniversaire de contrat, celui-ci peut faire l'objet d'une commutation totale ou partielle du vivant du rentier ou du rentier subsidiaire, s'il y a lieu. Le montant de la commutation totale sera établi selon la méthode de calcul de la valeur escomptée déterminée selon les pratiques administratives applicables lors d'une demande de commutation totale ou partielle. La commutation totale est obtenue en contrepartie de la résiliation de ce contrat.

Ce contrat peut faire l'objet d'une commutation partielle sous réserve de certaines limites minimales quant au montant de la commutation partielle et aux versements postérieurs de la rente. Le montant de la commutation partielle sera soustrait de la commutation totale telle que déterminée ci-dessus et la compagnie fixera les nouveaux versements de rente à courir pour la durée restante du contrat.

Pour les rentes viagères, la compagnie pourra bonifier le montant de la commutation totale selon ses pratiques alors en vigueur sur production, aux frais du rentier, de preuves médicales satisfaisantes.

La demande de commutation totale ou partielle doit être faite par écrit et transmise à la compagnie accompagnée du présent contrat.

La remise de la commutation totale ou partielle lie le preneur et la compagnie.

Nonobstant la portée du présent paragraphe, aucun contrat de rente prescrit aux termes des lois fiscales applicables ne peut faire l'objet d'une commutation totale ou partielle.

Denis Berthiaume
Président et chef
de l'exploitation

Alain Bédard
Premier vice-président,
Assurance et
Épargne pour les particuliers

Choisir Desjardins...

c'est choisir le Mouvement des caisses Desjardins, le plus important groupe financier coopératif au Canada, dont la **solidité financière est reconnue** par les agences de notation qui lui attribuent des cotes comparables, sinon supérieures, à celles des cinq grandes banques canadiennes et des autres compagnies d'assurances :

- Standard and Poor's A+
- Moody's Aa2
- Dominion Bond Rating Service AA
- Fitch AA-



Desjardins
Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

Coopérer pour créer l'avenir

Desjardins Assurances désigne Desjardins
Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

desjardinsassurancevie.com